



Décision n° 92-MC-05 du 25 février 1992
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires présentées
par la Société des chaux de Bigorre (Sochaubi)

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 17 janvier 1992 sous les numéros M 95 et F. 476 par laquelle la Société des chaux de Bigorre (Sochaubi) a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande relative aux pratiques des sociétés Meac et Timac qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986;

Vu les lettres de la Sochaubi enregistrées les 5 et 18 février 1991;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par les sociétés Meac et Timac et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus;

Considérant que la Sochaubi a pour activité principale la production d'amendements calcaires destinés à l'agriculture qu'elle commercialise dans le périmètre Bayonne, Bordeaux, Toulouse, Pyrénées, dénommé Grand-Sud Ouest; qu'elle soutient que deux de ses concurrentes, les sociétés Meac et Timac, ont pratiqué sur ce marché, à partir de décembre 1990, des baisses importantes de prix aboutissant à un prix de vente à la tonne allant de 100 à 100 F. alors que simultanément elles vendaient à 180 F la tonne vrac départ sur le reste du territoire national; que, selon la Sochaubi, cette manœuvre était destinée à la mettre en difficulté financière pour ensuite la racheter et doit s'analyser, d'une part, comme une entente, d'autre part, étant donné le poids de ces deux sociétés sur le marché national, comme un abus de leur position dominante;

Considérant qu'en l'état du dossier l'existence de pratiques prohibées par les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée ne peut être et fera l'objet d'une instruction de l'affaire au fond;

Considérant que si la Sochaubi a bien enregistré au cours des deux derniers exercices connus une baisse très sensible de ses résultats, devenus négatifs au 30 juin 1991, il n'est pas établi que cette diminution soit directement et principalement due aux pratiques alléguées des sociétés Meac et Timac; que s'agissant de la campagne d'hiver au cours de laquelle, selon elle, risque de s'achever par son dépôt de bilan, elle ne fournit aucun élément sur les prix pratiqués et les résultats enregistrés; que dans ces conditions, il n'est pas établi que les pratiques commerciales alléguées lui portent une atteinte grave et immédiate nécessitant l'adoption de mesures d'urgence.

Décide:

La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M. 95 est rejetée.

Délibéré en section, sur le rapport oral de Mme Anne Lepetit, dans sa séance du 25 février 1992, où siégeaient:

M. Béteille, vice-président;

M. Fries, Mmes Hagelsteen et Lorenceau, MM. Schmidt et Sloan, membres.

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le vice-président, présidant la séance,
R. Béteille

© Conseil de la concurrence